

cord peuvent être révisés de temps à autre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 sans que le présent accord doive, à chaque foi, être renouvelé.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur le montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991.

6. Le présent accord prend effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente.

Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Québec, ce _____ <sup>ième</sup> jour du mois de _____ 1996	À Sillery ce _____ <sup>ième</sup> jour du mois de _____ 1996
--	--

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON,  
*ministre de la Santé et des  
Services sociaux*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général de la Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec*

26351

Gouvernement du Québec

### Décret 1178-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente n<sup>o</sup> 66, l'amendement n<sup>o</sup> 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans la lettre d'entente n<sup>o</sup> 66, l'amendement n<sup>o</sup> 57 et le protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice du Conseil médical du Québec annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26352

Gouvernement du Québec

### Décret 1179-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;